

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1860.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1861 ⁽¹⁾.

(ART. 84^{bis}.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NÉLIS.

MESSIEURS,

Avant de prendre une résolution sur l'amendement déposé par les honorables membres MM. Orts, de Fré et Van Humbeek, ayant pour objet d'ajouter au budget une somme de 10,000 francs, pour *frais de concours* et d'expériences pour arrêter un type de carabine de guerre uniforme à adopter par les sociétés de tir et les corps de la garde civique, armés de carabines, la section centrale a entendu les honorables auteurs de cet amendement, M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre de la Guerre. Il est résulté des éclaircissements donnés, que les auteurs de l'amendement n'ont nullement voulu exclure du tir national les tireurs qui ne seraient pas munis de l'arme de guerre qui serait adoptée à la suite du concours.

Pour rendre leur intention plus claire, ils ont proposé la rédaction suivante :

(¹) Budget, n° 97. }
Rapport, n° 159. } Session de 1859-1860.

Renseignements sur l'augmentation du crédit de l'art. 68, n° 17.

Amendement (art. 48^{bis}), n° 20.

Rapport sur des amendements de M. le Ministre de l'Intérieur, n° 24.

(²) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VERMEIRE, DE CHENTINNES, LAUBRY, DE LIÈGE, DE PAUL et NÉLIS

ART. 48, § 2. (Charges extraordinaires.)

*Frais de concours et d'expériences pour arrêter un type d'arme de guerre
uniforme, à indiquer aux sociétés de tir et aux compagnies spéciales de la
garde civique fr. 10,000*

Applaudissant aux intentions patriotiques des auteurs de l'amendement et
reconnaissant l'utilité de leur proposition, la section centrale l'a adoptée à
l'unanimité.

Le Rapporteur,
G. NÉLIS.

Le Président,
D. VERVOORT.

